



## STATUTS DE L'IUFM DE L'ACADEMIE DE LYON UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1

Vu la loi 2005-380 du 23 avril 2005 : loi d'orientation et de programme pour l'école,  
Vu le Code de l'Éducation, articles L713-1 et L713-9  
Vu le décret 2007-693 du 3 mai 2007 portant création de l'IUFM de l'Académie de Lyon  
comme école de l'Université Claude Bernard Lyon 1  
Vu le décret 85-89 du 18 janvier 2005, modifié par le décret 2007-635 du 27 avril 2007,  
portant sur les modalités électorales au sein des établissements  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres  
en IUFM  
Vu le vote du Conseil d'administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 du 27 février  
2007  
Vu le vote du Conseil d'administration de l'IUFM du 28 février 2007

### Titre 1 - Dénomination et missions de l'IUFM

#### Article 1 – La dénomination de l'IUFM

L'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Lyon, composante de l'Université Claude Bernard Lyon 1, est créé par le décret 2007-693 du 3 mai 2007 portant création d'instituts universitaires de formation des maîtres dans les universités et fixant les dispositions électorales particulières à ces instituts.

Il constitue une école interne de l'Université Claude Bernard Lyon 1, au sens des articles L713-1 et L713-9 du code de l'Éducation. Sa dénomination est : IUFM de l'Académie de Lyon.

Il est désigné IUFM dans les présents statuts.

## Article 2 – Les missions de l’IUFM

En collaboration avec ses partenaires académiques et universitaires, l’IUFM assure les missions suivantes :

- la préparation aux concours de recrutement des enseignants des premier et second degrés de l’enseignement public ou privé sous contrat, et des conseillers principaux d’éducation ; à cette fin, l’IUFM établit les collaborations qu’il juge nécessaires avec les autres composantes de l’Université Claude Bernard Lyon 1, ainsi qu’avec les universités Lumière Lyon 2, Jean Moulin Lyon 3 et Jean Monnet Saint Etienne ;
- la formation professionnelle initiale des lauréats aux concours de recrutement susvisés ;
- la formation des personnels d’enseignement en vue de leur certification dans le domaine de l’Adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) ;
- la participation à la conception et à la préparation de masters, en lien avec la formation des enseignants ;
- la participation aux modules de formation visant la préparation aux métiers de l’enseignement au sein des cursus de licence des universités de l’académie de Lyon, et le cas échéant à leur pilotage ;
- la participation à la formation continue des personnels d’enseignement, d’éducation et d’orientation de l’enseignement public ou privé sous contrat de l’académie de Lyon, et la mise en place de cette formation au sein de l’université ;
- la contribution au développement de la recherche dans tous les domaines de l’enseignement et de la formation des enseignants, au développement de la recherche en éducation, en collaboration avec les unités de recherche des universités de l’Académie ;
- la valorisation des résultats de cette recherche au plan national et international ;
- la diffusion de la culture, de la documentation et de l’information scientifique et technique liées aux métiers de l’éducation ;
- la contribution à la politique internationale de l’université, notamment dans le domaine de la formation des enseignants ;
- l’animation de la vie culturelle, artistique et sportive à destination de ses étudiants, de ses stagiaires, de ses personnels et de tout autre public.

## Article 3 – L’implantation de l’IUFM

L’IUFM comprend quatre sites de formation implantés dans l’ensemble des départements de l’Académie de Lyon, à savoir les sites de :

- Bourg-en-Bresse, 40, rue Général Delestraint,
- Lyon, 80, Boulevard de la Croix-Rousse et 5 rue Anselme,
- Saint-Etienne, 90, rue de la Richelandière,
- Villeurbanne, 24, rue Alfred de Musset.

## Article 4 – L’autonomie financière

Aux termes de l’article L.713-9 du code de l’éducation, l’IUFM dispose de l’autonomie financière. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l’université. Le directeur de l’IUFM est de droit ordonnateur du budget de l’IUFM.

## Titre 2 – Organisation générale de l’IUFM

### Article 5 – Les usagers de l’IUFM

Les usagers de l’IUFM sont :

- les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation aux concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et de Conseillers Principaux d’Education, y compris ceux inscrits dans le cadre du dispositif de reconversion vers les métiers de l’enseignement ; la liste des préparations aux concours assurées par l’IUFM figure au règlement intérieur de l’IUFM ;
- les stagiaires, professeurs des écoles, professeurs du second degré et Conseillers Principaux d’Education, admis au concours et affectés dans l’académie de Lyon ;
- les stagiaires en situation en poste et en formation dans l’académie de Lyon ;
- les personnels suivant une formation en vue d’une certification dans le domaine de l’Adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) : Certificat d’aptitude professionnelle pour les aides spécialisés, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) – Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH).

### Article 6 – Les personnels de l’IUFM

Les personnels membres de l’IUFM sont :

- les personnels enseignants ou enseignants chercheurs affectés à l’IUFM, qu’ils soient à temps plein, ou en service partagé sous forme d’une double affectation ou d’un aménagement de service ;
- les chercheurs et les personnels d’inspection ou de direction affectés à l’IUFM ou y assurant une charge d’enseignement au moins égale à 50 heures annuelles équivalent TD ;
- les personnels de bibliothèque, affectés ou recrutés sur budget à l’IUFM ;
- les enseignants chercheurs des universités qui effectuent au moins un quart de leur service d’enseignement annuel à l’IUFM ;
- les personnels du premier degré mis à disposition de l’IUFM par les autorités académiques pour au moins 50 heures annuelles équivalent TD ;
- les personnels enseignants du second degré recrutés pour au moins 50 heures annuelles équivalent TD d’enseignement ;
- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service affectés à l’IUFM.

### Article 7 – Les instances de l’IUFM

Pour répondre aux missions qui lui sont confiées, l’IUFM est administré par un Conseil d’école et un directeur, conformément aux dispositions prévues à l’article L713-9 du Code de l’éducation.

## Article 8 – Les organes consultatifs de l’IUFM

Le conseil d’école et le directeur de l’IUFM sont assistés par les organes consultatifs suivants :

- le conseil de direction ;
- la commission de la formation ;
- la commission de la recherche ;
- la commission des personnels BIATOS ;
- la commission d’admission.

Le rôle et la composition de ces organes consultatifs, ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont précisés au règlement intérieur de l’IUFM.

## Article 9 – Les départements de formation

Des départements de formation pluridisciplinaires sont créés au sein de l’IUFM. Ils contribuent à la conception, la mise en œuvre et l’évaluation des formations proposées par l’IUFM.

Les départements de formation sont constitués de tous les formateurs de l’IUFM en fonction de leur(s) discipline(s) de référence.

Chaque département désigne en son sein un responsable et un conseil composé de tous les formateurs chargé de coordonner une des missions du département.

Le détail de ces missions, la liste des départements, les modalités de désignation de leurs responsables sont définis dans le règlement intérieur de l’IUFM.

## Titre 3 – Le conseil d’école

### Article 10 – Les attributions du conseil d’école

Le Conseil d’école définit la politique de l’IUFM, notamment son programme pédagogique et son programme de recherche, dans le cadre de la politique de l’Université Claude Bernard Lyon 1 et des orientations définies nationalement quant à la formation des maîtres en IUFM.

Le Conseil d’école soumet au conseil d’administration de l’université la répartition des emplois.

Il est consulté sur les recrutements des personnels.

Il vote le budget de l’IUFM et est informé de son exécution.

Il donne son avis sur les contrats dont l’exécution le concerne.

Il valide la carte des formations de l’IUFM.

Il valide les plans de formation de l’IUFM, y compris dans le domaine de l’Adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH), et les soumet au CEVU de l’Université Claude Bernard Lyon 1.

Il définit les procédures d’admission et les conditions de redoublement des étudiants et les soumet au CEVU de l’Université Claude Bernard Lyon 1.

Il décide la création et la suppression de toute commission utile au fonctionnement de l'école, autre que les commissions prévues à l'article 8 ci-dessus ; il en définit les missions et la composition.

Il approuve le règlement intérieur et ses éventuelles modifications à la majorité absolue des membres en exercice.

Il décide de la création ou de la suppression de départements de formation sur proposition du directeur de l'école.

Il procède à l'élection de son président.

Il propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur la nomination du directeur de l'IUFM.

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception des délibérations relatives aux statuts et au règlement intérieur de l'IUFM, pour lesquelles la majorité absolue des membres en exercice du conseil est requise.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

## Article 11 – La composition du conseil

Le conseil d'école comprend 40 membres, 20 membres élus et 20 personnalités extérieures.

Les membres élus comportent :

- 12 représentants, élus pour quatre ans, des personnels assurant des activités de formation et répartis par collèges comme suit :
  - 3 représentants du collège des professeurs des universités et assimilés ;
  - 3 représentants du collège des autres enseignants chercheurs et assimilés ;
  - 6 représentants du collège des autres enseignants et autres formateurs ;
- 4 représentants, élus pour quatre ans, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers de service et de bibliothèque ;
- 4 représentants, élus pour deux ans, des usagers.

Les personnalités extérieures sont désignées pour quatre ans et sont réparties comme suit :

- cinq représentants des établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de Lyon :
  - le président de l'Université Lumière Lyon 2, ou son représentant ;
  - le président de l'Université Jean Moulin Lyon 3, ou son représentant ;
  - le président de l'Université Jean Monnet Saint-Etienne, ou son représentant ;
  - un représentant du conseil d'administration du PRES « Université de Lyon », qui ne soit pas membre de l'une des universités de l'académie ;
  - le directeur de l'IUFM de l'Académie de Grenoble, Université Joseph Fourier, ou son représentant.
- cinq représentants de l'autorité académique désignés par le Recteur :
  - le DAFOP ;
  - un IA- DSDEN ;
  - un IA-IPR ;
  - un IEN/ET ou un chef d'établissement ;
  - un IEN chargé de circonscription ou un directeur d'école.
- cinq représentants des collectivités territoriales :
  - le président du Conseil Général de l'Ain, ou son représentant ;

- le président du Conseil Général de la Loire, ou son représentant ;
  - le président du Conseil Général du Rhône, ou son représentant ;
  - le président du Conseil Régional, ou son représentant ;
  - un maire [au choix Lyon ou président Grand Lyon, Saint-Etienne ou président Saint-Etienne Métropole, ou Bourg-en-Bresse].
- cinq personnalités qualifiées choisies par le conseil d'école, sur proposition conjointe du président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et du recteur.

## Article 12 – Les modes de désignation des membres du conseil d'école

Les membres du conseil d'école sont désignés conformément à la législation en vigueur. Ces modalités sont précisées au règlement intérieur de l'IUFM.

## Article 13 – Le président du conseil d'école

Le conseil d'école élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Son élection se fait à la majorité absolue des membres en exercice du conseil au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le conseil d'école élit également, selon les mêmes modalités et pour un mandat de la même durée un vice-président. En cas d'empêchement temporaire du président, le vice-président préside le conseil d'école.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, le conseil procède à une élection dans les trois mois qui suivent la date de la démission ou de l'empêchement définitif. Le mandat du nouvel élu court jusqu'à la fin du mandat du précédent président.

## Article 14 – Les attributions du président du conseil d'école

Le président du conseil d'école :

- arrête l'ordre du jour et convoque le conseil, en accord avec le directeur de l'école ;
- préside les réunions du conseil et veille à la réalisation des comptes rendus de séance ;
- reçoit du directeur tous renseignements et documents nécessaires pour conduire et animer les délibérations du conseil ;
- contribue à veiller à la conformité des décisions du conseil avec les statuts, avec la législation et avec la réglementation en vigueur ;
- peut demander la révision des statuts de l'école.

## Article 15 – Les participants au conseil avec voix consultative

Participent au conseil d'école avec voix consultative :

- le président de l'Université Claude Bernard Lyon 1, ou son représentant ;
- le directeur de l'IUFM, s'il n'est pas élu du conseil d'école ;
- deux représentants des personnels ayant vocation à bénéficier des formations dispensées à l'IUFM ;
- toute personne dont la présence peut être utile en fonction de l'ordre du jour et sur invitation du président du conseil d'école.

## Article 16 – Les réunions du conseil d'école

Le conseil d'école se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative de son président, ou du directeur de l'IUFM. Il peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

## Article 17 – Le conseil d'école restreint

Pour toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants chercheurs et des enseignants de l'IUFM, le conseil d'école siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants chercheurs et enseignants. Le directeur de l'IUFM préside le conseil d'école siégeant en formation restreinte.

Les avis du conseil d'école siégeant en formation restreinte sont donnés à la majorité des suffrages exprimés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

## Titre 4 – La direction de l'IUFM

### Article 18 – Le directeur de l'IUFM

Le directeur de l'IUFM est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUFM, sans condition de nationalité.

Il est nommé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil d'école.

Cette proposition est arrêtée après examen des dossiers de candidature par le conseil d'école et audition des candidats.

Ce choix s'établit à la majorité absolue des membres en exercice du conseil au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

### Article 19 – Les attributions du directeur

Le directeur de l'IUFM :

- prépare les délibérations du Conseil d'école et en assure l'exécution ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- prépare le projet de budget annuel et le compte rendu d'exécution de ce budget ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- peut s'opposer à toute affectation, en émettant un avis défavorable motivé ;
- répartit les services des enseignants et enseignants chercheurs de l'IUFM ;
- contribue à la préparation des contrats quadriennaux (État et Région) dans le cadre de la politique contractuelle de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

- nomme un ou plusieurs directeurs adjoints et les chargés de mission qu'il jugera nécessaires au fonctionnement de l'IUFM ; il soumet l'ensemble de ces nominations à l'approbation du conseil d'école ;
- préside la commission d'admission de l'IUFM, ainsi que les organes consultatifs mentionnés à l'article 8 ci-dessus ;
- représente le Président de l'université, à la demande de celui-ci, dans toute instance et tout acte concernant la vie de l'IUFM.

## Article 20 – Le conseil de direction

Le directeur est assisté de directeurs adjoints, d'un chef des services administratifs et financier, des responsables des sites de formation.

Les directeurs adjoints sont choisis parmi les personnels ayant vocation à enseigner à l'IUFM. Ils sont désignés par le directeur après avis du conseil d'école pour la durée du mandat du directeur. Ils assistent ce dernier au quotidien dans la direction de l'établissement.

Les responsables des sites sont choisis parmi les personnels ayant vocation à enseigner à l'IUFM. Ils sont désignés par le directeur après avis du conseil d'école pour la durée du mandat du directeur. Ils coordonnent la formation, animent les sites, établissent et suivent les services des formateurs.

Les directeurs adjoints, le chef des services administratifs et financier, les responsables des sites constituent, sous la responsabilité du directeur, le conseil de direction de l'IUFM.

## Titre 5 – Le recrutement des enseignants

### Article 21 – La commission de choix des enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré

Une commission de recrutement chargée d'examiner les candidatures aux emplois vacants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré est instituée à l'IUFM. Elle propose au président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 la liste des candidats retenus sur ces emplois.

Sa composition, le mode de désignation de ses membres et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur de l'IUFM.

## Titre 6 – Révision des statuts et règlement intérieur

### Article 22– La révision des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le directeur de l'IUFM, par le président du conseil d'école ou par la majorité des membres en exercice du conseil d'école.

Toute modification des présents statuts est acquise, si elle est approuvée par le conseil d'école et par le conseil d'administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1, selon les règles prévues par ses propres statuts.

### Article 23 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'IUFM précise les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté par le conseil d'école.